

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR VALANT ADHESION A ATMOSUD

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son président en exercice, Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH – Délibération 2023-081 en date du 13/07/2023,

Ci-après désignée « **COTELUB** » d'une part,

Et

AtmoSud, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 146 rue Paradis, 13294 Marseille Cedex 06, N°SIRET : 324 465 632 00044,

Représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre-Charles MARIA,
ci-après dénommée « **AtmoSud** » d'autre part,

Préambule

Dans un contexte fixé par la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air, ses effets sur la santé et l'environnement et la communication sur le sujet.

Considérant les orientations de la politique de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement et notamment dans ses articles L220-1 et suivants ainsi que dans les textes d'application, et en particulier ceux qui confient, dans chaque région, à un organisme agréé un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement.

Considérant que l'association AtmoSud est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement, par arrêté ministériel.

Considérant que l'activité de l'association AtmoSud est un service d'intérêt général non économique, au sens des textes européens, dans le périmètre de l'agrément qui lui est octroyé par le ministère chargé de l'environnement.

PARAPHE : R.A. T.O.J.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de l'adhésion de COTELUB à AtmoSud.

Par son adhésion, COTELUB participe à assurer le travail d'observatoire et d'information, socle de l'action régionale d'AtmoSud. COTELUB n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

Article 2. Engagements de l'association

Par la présente convention, AtmoSud s'engage à son initiative et sous sa seule responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, le programme commun d'actions validées par l'Assemblée Générale, qui s'inscrit dans le cadre d'un service d'intérêt général non économique qui s'appuie sur deux piliers :

- L'observatoire
- Favoriser l'engagement

2.1 - L'observatoire

AtmoSud a une mission d'observatoire de la qualité de l'air en PACA et d'information afin de déterminer les enjeux en termes de qualité de l'air des territoires en lien avec le climat et l'énergie, d'évaluer les populations exposées à la pollution, de sensibiliser et d'informer la population et les acteurs des territoires sur cette thématique intégrée air/climaténergie. Cette mission a pour objectif d'accompagner les acteurs à agir en faveur de la qualité de l'air et du climat : surveiller et informer pour agir.

Son rôle d'observatoire comprend :

- **La mesure** permanente et temporaire pour répondre à la réglementation et à la nécessité de compléter l'information qualité de l'air des territoires selon l'expertise d'AtmoSud.
Cela comprend la mise en place d'appareils de mesure, la maintenance, la validation, le suivi.
- **L'inventaire des émissions** mis à jour chaque année. Il permet de préciser les secteurs d'activité émetteurs sur le territoire et est une donnée d'entrée des outils de modélisation – inventaire des émissions de polluants, de GES – consommation et production d'énergie. Sa mise à jour prend en compte les évolutions de l'activité sur les territoires.
- **La mise à jour annuelle des cartographies** de pollution pour déterminer les zones à enjeux et la population exposée (cartes des moyennes annuelles des polluants, cartes stratégiques air, cartes de l'indicateur stratégique air (ISA) à l'échelle de la région et des départements).

Pour tout projet ou actions que COTELUB et AtmoSud décideraient de mettre en œuvre, des financements complémentaires peuvent être nécessaires. Cela sera dimensionné et étudié par les parties.

Dans ce cas, AtmoSud cofinance une partie du coût du projet (répartition 80% partenaire, 20% autofinancement d'AtmoSud)

Article 3. Engagements de COTELUB

COTELUB s'engage à fournir toutes données potentiellement nécessaires à la réalisation des missions d'AtmoSud.

Article 4. Utilisation et diffusion des résultats

Toutes les actions menées dans le cadre de cette convention entrent dans le caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AtmoSud. En conséquence, l'adhérent ne bénéficie pas exclusivement des productions en sortie de ces actions et n'en est pas propriétaire. Ces productions sont publiques et seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les deux signataires de la présente convention (bulletins, internet, etc.).

En revanche, il est clairement établi qu'AtmoSud est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est reconduite tacitement pour la même durée, sauf cas de résiliation prévu à l'article 11.

Article 6. Montant de la cotisation

Pour les collectivités, la cotisation est calculée au prorata du nombre d'habitants résidentiels du territoire concerné, selon une règle validée en assemblée générale du 6 juin 2022 : 0,170€/hab. Pour COTELUB, il est retenu une population de **25 226** personnes, chiffre annuellement actualisé sur la base des données INSEE les plus récentes disponibles (population 2020).

Pour l'année 2023, COTELUB adhère à l'association selon les modalités de la présente convention pour un montant forfaitaire de cotisation fixé à **4 288,42 €** euros.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par AtmoSud sans l'accord écrit de COTELUB, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par AtmoSud et avoir préalablement entendu ses représentants. COTELUB en informe AtmoSud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à La Tour d'Aigues, le 16 août 2023

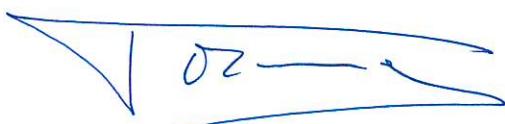
08/08/2023

Pour AtmoSud

Pour COTELUB

Le Président

Pierre-Charles Maria



Le Président

Robert TCHOBDRNOVITCH



COMMUNauté TERRitoriale
COTELUB
MUNICIPALITé LA TOUR D'AIGUES

PARAPHE : *PCM* *TJ*

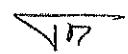
AtmoSud

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Règlement Intérieur -

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 20 janvier 2017

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 juin 2018



Article 2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- b) Le décès des personnes physiques.
- c) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration eu état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- d) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- e) Le Conseil dans ce cas convoque le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'administration ou le Bureau de l'association.
- Tout comportement volontairement préjudiciable aux intérêts de l'association.
- Toute inobservation du présent règlement intérieur et des statuts de l'association.

Chaque représentant du collège 1 est doté d'un nombre de voix délibératives dont la répartition est présentée à l'article 7. Le collège 1 est doté de 100 voix.

Pour le collège 2 :

Sont membres de droit :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant
- Le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son (ses) représentant(s)
- Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son (ses) représentants
- Le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant
- Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant
- Le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ou son représentant
- Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant
- Le Maire de Gap ou son représentant.

Sont membres élus :

- Un administrateur désigné parmi les collectivités adhérentes dans les Bouches du Rhône non membre de droit
- Un administrateur désigné parmi les collectivités adhérentes dans le Var non membre de droit
- Un administrateur désigné parmi les collectivités adhérentes dans le Vaucluse non membre de droit

Chaque représentant du collège 2 est doté d'un nombre de voix délibératives, dont la répartition est présentée à l'article 7. Le collège est doté de 100 voix.

Sont considérés comme sous-collèges : collectivités adhérentes dans les Bouches du Rhône, collectivités adhérentes dans le Var, collectivités adhérentes dans le Vaucluse.

Pour le collège 3 :

Sont membres de droit :

- Le Président d'Environnement Industrie ou son représentant
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant

Sont membres désignés par l'Union Patronale régionale :

- 9 administrateurs représentant les activités industrielles contribuant à l'émission de substances surveillées ; ces administrateurs sont choisis parmi les membres de leur collège à l'assemblée et leurs représentants sont désignés par l'Union Patronale Régionale en, considération de l'impact significatif développé au regard de l'objet de l'association.

Est membre élu :

- Un administrateur désigné parmi les gestionnaires de transport non membre de droit.

Chaque représentant du collège 3 est doté d'un nombre de voix délibératives dont la répartition est présentée à l'article 7. Le collège 3 est doté de 100 voix.

Est considéré comme sous-collège : gestionnaires de transport.

Article 7. Répartition des voix du Conseil d'administration

Le nombre de voix est de 25 % pour chaque Collège, avec la répartition suivante :

Collège 1 : Représentants des services de l'Etat : 100 voix

Membres de droit	Nombre de voix
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région PACA ou son représentant	25
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	25
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA ou son représentant	25

Membre élu	Nombre de voix
Désignation d'un administrateur parmi les autres services de l'Etat et établissements liés non membre de droit	25

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales et groupements issus de collectivités territoriales : 100 voix

Membres de droit	Nombre de membres	Nombre de voix
Le Président du Conseil Régional ou son représentant	1	10
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son (ses) représentant(s)	7	30
Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son (ses) représentant(s)	2	12
Le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ou son représentant	1	6
Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant	1	6
Le Président de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ou son représentant	1	6
Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant	1	6
Le Maire de Gap ou son représentant	1	6

Membres élus	Nombre de membres	Nombre de voix
Désignation d'un administrateur parmi les collectivités adhérentes dans les Bouches du Rhône non membre de droit	1	6
Désignation d'un administrateur parmi les collectivités adhérentes dans le Var non membre de droit	1	6
Désignation d'un administrateur parmi les collectivités adhérentes dans le Vaucluse non membre de droit	1	6

sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

En outre, conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration peut se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres. Le Président doit alors procéder à la convocation dudit Conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du Président ou du Vice-Président qui le remplace, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les deux cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets :

- Lors de l'élection ou de la révocation d'un membre du bureau
- Sur la demande d'au moins un quart des administrateurs présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Le représentant permanent d'un administrateur peut se faire représenter également par un suppléant désigné par cet administrateur et dont l'identité sera communiquée avant la réunion au Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1/07/1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16/8/1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé, sous la responsabilité du Secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours.

Article 9. Composition du Bureau

Les membres du Bureau sont regroupés par collèges. Chaque collège est doté du même nombre de voix délibératives : 100 voix.

Collège 1	3 membres	100 voix
Collège 2	3 membres + Présidents des Comités territoriaux	100 voix
Collège 3	3 membres	100 voix
Collège 4	3 membres	100 voix

En cas de vacance de l'un d'eux, le Conseil pourvoit immédiatement à son remplacement.

Ils sont révocables par le Conseil.

Le Bureau peut s'adjointre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

TITRE IV. LE FONCTIONNEMENT, LA TENUE ET LE VOTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12. Composition et répartition des voix aux Assemblées Générales

Les voix délibératives sont réparties à l'Assemblée Générale à égalité entre les quatre Collèges.

Le nombre de voix est de 25 % pour chaque Collège, avec la répartition suivante :

Collège 1 : Représentants des services de l'État et établissements liés

25 % des voix

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales et groupement issus de collectivités territoriales

25 % des voix

Collège 3 : Représentants des activités économiques en relations avec les émissions polluantes sur le territoire d'agrément

25 % des voix

Collège 4 : Associations agréées de protection de l'environnement, des consommateurs, professionnels de santé et personnalités qualifiées

25 % des voix

- Si un tel vote est réclamé par un quart au moins des voix présentes ou représentées.
- (XI) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Conventions réglementées et rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce

- (I) Conformément à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur :
- Les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ;
 - Les conventions passées entre l'association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.
- (II) Le rapport mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 612-5 du Code de Commerce contient :
- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - Le nom des administrateurs intéressés ou des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social ;
 - La désignation de la personne morale ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe (I) ci-dessus ;
 - La nature et l'objet desdites conventions ;
 - Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.